Réglementation de l'occupation et de la consommation de boissons alcoolisées sur les espaces publics - Secteur Eau Blanche

N° ARR.2025.119.DPTP

LA MAIRE DE LA VILLE DE QUIMPER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2122-24, L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code des débits de boissons ;

Considérant les situations récurrentes de consommation d'alcool, de mendicité agressive et de divagation de chiens constatées dans le quartier de l'Eau Blanche ;

Considérant que ces situations s'accompagnent souvent de déjections et autres abandons de déchets, et sont en conséquence de nature à exposer les passants à des risques de blessures ;

Considérant que ces mêmes situations sont susceptibles, de par leur ampleur, leur fréquence et leur comportement, d'entraver le cheminement piétonnier ;

Considérant dans ce cadre les risques générés en termes de santé et de salubrité publiques, mais également de tranquillité et de sécurité publiques ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publiques et notamment la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant qu'il lui revient dans cette perspective de prendre toute mesure propre à prévenir les désordres et à empêcher que des infractions soient commises, notamment, sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

Sur proposition du directeur général des services ;

ARRETE :

Article 1er :
Sont interdits sur l'espace public tel que défini à l'article 2 du présent arrêté, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2025, de 10h00 à 21h00 :

- Le stationnement de plusieurs personnes provoquant une occupation abusive de la rue et autres dépendances domaniales visées à l'article 2 et engendrant un trouble à la tranquillité publique ;

  Sera considérée comme abusive et prolongée, l'occupation des voies et espaces publics par des individus regroupés de manière immobile ou peu mobile, n'étant pas en transit et générant des nuisances (sonores, souillures, dégradations, menaces, etc) qui troublent la tranquillité des passants ou riverains ;

- L'abandon et la consommation de boissons alcoolisées, quel que soit leur contenant, lorsqu'ils s'accompagnent de nuisances et des troubles anormaux (affrontements avec violences, hurlements, privation de sommeil et/ou lorsqu'ils sont de nature à empêcher la desserte des immeubles et des services) en dehors des lieux réservés à cet effet à savoir : terrasses de cafés, restaurants, bars et autres établissements de même nature dûment autorisés dans les rues, places et squares compris dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :
Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur les voies et places de la commune de Quimper délimitées dans le périmètre suivant:

- Pour le secteur de l'Eau Blanche : Avenue de la Libération, rond-point de l'eau blanche, pont de l'eau blanche, chemin du Halage jusqu'à l'allée Pierre Dornic ;

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 3 :
II pourra être dérogé aux prescriptions de l'article 1 susvisé à l'occasion des manifestations autorisées sur le domaine public.

Article 4 :
Les agents des services de Police Municipale ou Nationale sont chargés de relever les infractions au présent arrêté.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la maire de Quimper ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article dernier : Exécution

Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Direction interdépartemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à monsieur le préfet du Finistère, selon la réglementation en vigueur.

Fait à Quimper, le 20 mai 2025

La maire,
Isabelle ASSIH

ACTE RENDU EXECUTOIRE
Compte tenu de :
- la transmission au contrôle de légalité le : 21/05/2025
(AR du 21/05/2025 ID: 029-212902324-20250520-AR1795H1-AR)
- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 21/05/2025

Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex